

DÉCISION DCC 00-047
du 30 juin 2000

Président de la République

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n°99-028 du 28 octobre 1999 portant autorisation de ratification des Conventions internationales du travail n°81-135-138-144-150
3. Conformité à la Constitution

Aux termes des dispositions de l'article 145 de la Constitution, "Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État ceux qui modifient les lois internes de l'État .., ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi".

La Loi n°99-028 du 28 Octobre 1999 portant autorisation de ratification des conventions internationales du travail n°81-135-138-144-150 est conforme, en toutes ses dispositions, à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 4 novembre 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 067-C/0116/REC, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, soumet à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 99-028 adoptée par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1999 et portant autorisation de ratification des conventions internationales du travail n° 81-135-138-144150 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les conventions ci-dessus citées portent respectivement :

- 1- **Convention N° 81** : Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce;
- 2- **Convention N° 135** : Convention concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder ;
- 3- **Convention N° 138** : Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- 4- **Convention N° 144** : Convention concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail ;
- 5- **Convention N° 150** : Convention concernant l'Administration du travail : rôle, fonctions et organisation ;

Considérant que l'examen desdites conventions internationales du travail, au regard de **l'article 146** de la Constitution, révèle qu'elles ne contiennent aucune disposition contraire à la Constitution ; que, dès lors, la Loi n° 99-028 portant autorisation de ratification des conventions internationales numéros 81-135-138144-150 adoptée par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1999 n'est pas contraire à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les conventions internationales du travail n° 81, 135, 138, 144, 150 et la Loi n° 99-028 adoptée par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1999 portant autorisation de ratification desdites conventions ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente juin deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougodé	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo

Le Président,
Conceptia D. Ouinsou

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 septembre 2000